

Un testament politique

Louis-Joseph Papineau

Volume 9, Number 3, août 1973

Les démocrates canadiens 1845-1875

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/036551ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/036551ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0014-2085 (print)

1492-1405 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Papineau, L.-J. (1973). Un testament politique. *Études françaises*, 9(3), 237–256.
<https://doi.org/10.7202/036551ar>

Un testament politique

[...] Messieurs de l'Institut, vous avez accepté l'apostolat de proclamer, de faire aimer, de défendre le droit de libre examen et de libre discussion, comme le meilleur et le plus légitime moyen de parvenir à la connaissance de la vérité, à l'amour de tout ce qui peut être bon et utile à l'humanité en général, à la patrie en particulier. Ce n'est que par le libre examen que l'on peut acquérir des convictions assez fermes pour qu'elles deviennent, en matières importantes, une véritable foi très ardente, dont on veut la propagation et le triomphe à quelques risques et à quelques désagréments personnels qu'elle puisse nous exposer.

Au nombre des vérités les plus importantes et les plus utiles, celles qui se rapportent à la meilleure organisation politique de la société sont au premier rang. Elles sont de celles qu'il est honteux de n'avoir pas soigneusement étudiées, qu'il est lâche de n'oser pas énoncer, quand on croit que celles que l'on possède sont vraies et dès lors utiles.

Les bonnes doctrines politiques des temps modernes, je les trouve condensées, expliquées et livrées à l'amour des peuples et pour leur régénération, dans quelques lignes

de la Déclaration d'indépendance de 1776 et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en 1789.

Vous allez vous récrier et dire : est-il possible que les droits de l'homme et du citoyen ne lui aient été révélés que d'hier ? Non, non, Messieurs, le génie émancipateur du genre humain, le génie de la Grèce, le plus judicieux qui ait surgi sur la terre pour diriger l'humanité dans la voie du progrès, les avait compris, codifiés et pratiqués. Aristote, l'esprit le plus vigoureux de son temps, et peut-être de tous les temps ; le plus méditatif, le plus créateur, le plus encyclopédique ; Aristote explique comme on le fait depuis hier, depuis les déclarations du Congrès et de l'Assemblée nationale, depuis 1776 et 1789, tout ce qui a rapport à la science du gouvernement. Il la connaît à fond. Il a étudié et fait connaître plus de formes diverses de gouvernement qu'il n'en existe aujourd'hui dans l'Europe et l'Amérique entières. Il dit les avantages et les désavantages qui étaient attachés à cette infinie variété de gouvernements. Il dit pourquoi la monarchie adoptée dans l'enfance des nations, adoptée par tous les États de la Grèce dans les siècles antérieurs, y a été très sagement rejetée plus tard. Il décrit toutes les espèces de monarchies : absolue, tempérée, constitutionnelle, héréditaire ou élective, accompagnée d'un, de deux, de trois corps indépendants pour la rendre durable et protectrice. C'est une œuvre capitale, comme tout ce qui est sorti de ce prodigieux cerveau.

Pour bien connaître quelle a été la filiation des idées et le progrès des sciences politiques depuis ces temps jusqu'au nôtre, l'étude réfléchie des politiques d'Aristote me paraît indispensable. Je la conseille fortement à mes jeunes amis, à tous ceux qui sont appelés à participer à la vie gouvernementale et désirent s'y rendre vraiment utiles.

Dans le même département des sciences, l'homme et le livre qui font le plus d'honneur aux âges modernes et à la philosophie du XVIII^e siècle, est bien Montesquieu et son *Esprit des lois*. Son livre est bon à ce point, vous le

savez, qu'il a fait dire « que le genre humain ayant perdu la grande charte de ses libertés, Montesquieu l'avait retrouvée et la lui avait rendue ». Éloge vrai, mais mutilé et insuffisant. Il fallait ajouter qu'il l'avait retrouvée dans les politiques de son devancier, plus grand que lui, puisqu'il fut le découvreur des vrais principes dont Montesquieu a été l'habile commentateur. Aristote a été plus en garde contre le danger de mêler le faux au vrai, plus soigneux de ne pas laisser fléchir sa forte raison sous des considérations de position personnelle. Il était trop sincère pour voiler sa pensée par de craintifs ménagements. Aristote, précepteur d'Alexandre, signale fièrement les vices des monarchies et des monarques. Montesquieu, républicain convaincu et libre penseur, exalte l'excellence de la monarchie française quand elle est en pleine décomposition par suite de l'orgueilleux despotisme de Louis XIV, de ses guerres incessantes et insensées, de son faste ruineux, de ses persécutions néroniennes contre les Français protestants. Il l'exalte, quand elle est en décomposition de plus en plus rapide grâce aux débauches de Louis XV, le roi de droit divin, le marchand associé à la compagnie du pacte de famine, qui abusait du pouvoir royal pour créer une abondance factice sur un point du royaume et une disette réelle sur un autre point, afin d'acheter à bas prix ici, et vendre à gros bénéfice là, laissant mourir de faim ses sujets bien-aimés aussi longtemps qu'il le jugeait profitable.

Aristote a préparé son élève à la fondation d'Alexandrie, grand fait dans l'histoire du développement de l'esprit humain, qui a amené l'échange des idées et des produits; qui a uni l'Extrême-Orient à l'Extrême-Occident, développé le commerce libre qui alla répandre ses bienfaits par toute la terre, avec tous les éléments d'une civilisation plus éclairée et plus féconde. L'excellence des leçons d'Aristote ne pouvait pas empêcher qu'Alexandre ne fût parfois extravagant et féroce.

Il n'y a rien de meilleur dans l'Antiquité que les *Éthiques* ou traité de morale d'Aristote. C'est un livre à

lire et à relire avec profit. Ce qu'il y a de louable dans la conduite d'Alexandre doit être porté au crédit de son précepteur. Ce qu'il y eut de mauvais, et c'est ce qui prédomine, doit être imputé aux vices de son tempérament fougeux, et à l'adulation que la puissance fait invariablement éclore autour d'elle. Ni les *Éthiques*, ni Callisthènes, parent et ami d'Aristote, que celui-ci lui a donné pour le mettre en garde contre ses penchants vicieux, ne l'empêchent de s'y abandonner avec fureur.

Il fait mourir son moniteur qui ne sait pas flatter. À la demande d'une courtisane, il fait incendier Persépolis; sur de fausses délations, il fait tuer plusieurs des braves qui l'ont aidé à conquérir le monde. Il est Néron, il est Caligula, excepté qu'il a des repentirs, dans les moments sans doute où l'image d'Aristote indigné lui apparaît en songe, ou dans la veille, s'il ose un moment être seul pour se recueillir. Alexandre est maître de faire tomber cette tête vertueuse, comme Néron, plus tard, tuera Sénèque. Le précepteur le sait bien, et il n'excuse pas.

Qu'avait donc à craindre Montesquieu de Louis XV, quand il déguisait sa pensée sur ce règne déshonoré? Rien qu'un décret de prohibition contre l'impression de son livre, qui aurait paru clandestinement en France et librement à l'étranger; une lettre de cachet, tout au plus quelques semaines de séjour à la Bastille, où la vie n'était point dure et austère pour les gens de lettres, où la sympathie de ses amis et de ses admirateurs l'aurait entouré d'une cour plus respectable que celle de Versailles. La persécution ne pouvait que grandir son nom et populariser son œuvre.

Montesquieu a été juge intègre et savant : mais il avait acheté sa charge de juge comme un grand nombre d'autres personnes avaient acheté pareille magistrature. C'était l'usage du temps. L'intérêt et l'esprit de corps ne l'ont-ils pas poussé à approuver la vénalité des charges dans la monarchie, quoique plusieurs publicistes plus judicieux, ou moins aveuglés par leur position, eussent censuré cette vénalité?

Aristote est de beaucoup le plus grand par la pensée, le plus vertueux dans la conduite. Cependant il faut lire et relire *l'Esprit des lois*. Ce livre nous rendra meilleurs citoyens et plus éclairés que si nous négligions de l'étudier. Il contient les meilleurs enseignements sur les sujets dont il s'occupe. Nul autre n'est aussi propre à faire réfléchir, à fortifier le jugement, à vivifier la flamme du patriotisme, malgré les graves erreurs qu'il renferme et qui furent signalées dès l'époque de son apparition.

Montesquieu est tombé dans une autre erreur. Il a loué avec exagération la Constitution anglaise, sans faire connaître exactement toute sa pensée. Évitant de spécifier le motif de cette admiration, on l'a crue absolue et on l'a fort exagérée, surtout en Canada. Il ne jugeait cette constitution si excellente qu'en la comparant à celle de la France de son temps. N'osant pas dire franchement : « nous sommes très mal gouvernés dans notre beau pays de France », il a dit : « combien nos voisins sont mieux gouvernés que nous ! » L'on veut qu'il n'ait vu rien d'aussi parfait que les institutions anglaises, que cette combinaison des trois pouvoirs toujours maintenus en équilibre. Il savait mieux que cela. Il savait que depuis la décapitation d'un Stuart et l'expulsion de sa famille, il n'y avait qu'une seule puissance dans la Grande-Bretagne, l'aristocratie. Par sa prépondérance, elle pesait avec les formes les plus courtoises sur les rois courbés devant elle. Elle avait à son gré disposé de leur Couronne, qu'elle avait donnée à un étranger. Heureux hasard ! cet étranger la méritait.

Le républicain Cromwell avait commencé la grandeur de son pays, le républicain hollandais la consolida et l'agrandit avec un mérite et un succès parfaits. L'aristocratie pesait plus lourdement encore sur le peuple, et avec les formes les plus discourtoises, l'achetant et le brocantant comme une marchandise. Elle restait maîtresse par la vénalité des élections, ne souffrait que ses cadets et ses commis sur les bancs des Communes. Montesquieu employait donc l'artifice, comme on s'en sert encore aujourd'hui, pour mettre en plus fort relief le despotisme qui

trônait alors en France. Il témoignait en cela de plus d'esprit que d'honorabilité. Ainsi font aujourd'hui ses imitateurs.

Personne en France n'ose s'attaquer à l'empereur personnellement. Il a des moyens de répression trop formidables. Cependant il n'est personne contre qui autant de reproches amers, d'épigrammes caustiques, ne soient plus incessamment portés à la connaissance de ses sujets, sous le voile des allusions les plus transparentes. Tout ce que Tacite, Suétone et Martial ont buriné de flétrissures sur les actes des empereurs, sur les terreurs et les lâchetés des sénateurs, est enchâssé dans de prétendues histoires romaines, à l'adresse de Napoléon III. Ainsi fit Montesquieu. Ne voulant pas dire combien étaient avilis la cour et les courtisans de Versailles, il feignit de voir ailleurs des perfections qui n'y étaient pas.

Les vraies doctrines sociologistes des temps modernes se résument en peu de mots : reconnaître que, dans l'ordre temporel et politique, il n'y a d'autorité légitime que celle qui a le consentement de la majorité de la nation ; de constitutions sages et bienfaisantes que celles sur l'adoption desquelles les intéressés ont été consultés, et auxquelles les majorités ont donné leur libre acquiescement ; que tout ce qui est institution humaine est destiné à des changements successifs ; que la perfectibilité continue de l'homme en société lui donne le droit et lui impose le devoir de réclamer les améliorations qui conviennent aux circonstances nouvelles, aux nouveaux besoins de la communauté dans laquelle il vit et se meut.

Les institutions auront plus ou moins de durée, selon qu'elles auront mieux ou moins bien formulé et défini les droits et les devoirs du magistrat responsable, — chargé de faire exécuter la loi, sans pouvoir y substituer son action extra-légale, sous peine de punition certaine et efficace — ainsi que les droits et les devoirs des sujets, demeurés assez puissants pour sauvegarder facilement leurs franchises et leurs immunités.

Une génération qui a joui de l'inestimable privilège de se choisir la constitution qui lui convient le mieux, admettra volontiers et décrétera que les générations suivantes devront jouir du droit qu'elle a trouvé bon et juste de se donner à elle-même. En conséquence, à des époques fixes et rapprochées, les peuples libres auront des conventions, distinctes de leurs parlements et des autres corps législatifs ordinaires. Ceux-ci, fondés et élus par la constitution, lui doivent soumission absolue. Ils sont chargés de la maintenir intacte, de ne faire de lois que celles qui ne la violent pas. Ces peuples libres doivent avoir aussi un pouvoir judiciaire, autorisé à décider, quand la question lui est soumise, si une loi est conforme ou contraire à la constitution, pour la déclarer exécutoire si elle y est conforme, ou nulle et de nul effet si elle lui est contraire. La convention, elle, aux époques et dans les circonstances pour lesquelles elle est établie, devient l'autorité la plus importante d'un pays, sans avoir le pouvoir d'y faire la moindre loi. Elle n'a nulle autre attribution que celle d'examiner si le corps politique est demeuré sain, ou s'il est devenu malade; s'il est actuellement fort; s'il est progressif et satisfait; ou s'il existe quelque maladie qu'il soit possible à la sagesse humaine de guérir, quelque mécontentement qu'il lui soit possible de faire cesser. Sous les regards du pays entier, assistant à ses délibérations par la voie du journal quotidien, qui publie le compte rendu de tout ce qui s'y dit, s'y propose et s'y résout, elle conclut à ce que des modifications à la constitution existante, telles qu'elle les indique, soient soumises à la considération et à la décision des citoyens. Après discussion libre, la majorité de ceux-ci décide de ce qu'elle en accepte, de ce qu'elle en rejette. Le pays se donne à lui-même une constitution révisée et améliorée.

Voilà le système américain, de bien loin le plus parfait que l'ingénuité et la raison humaine aient encore imaginé, pour promouvoir le plus rapidement possible la grandeur et la prospérité des États qui auront le bonheur de le recevoir.

Voilà mes convictions et ma foi politiques. Je n'ai ni le droit ni la prétention de les faire adopter; mais j'ai indubitablement le droit de les exprimer librement. J'en ai le même droit qu'a de les réfuter chacun de ceux qui pensent autrement que moi. Ce n'est pas un droit théorique, c'est un droit donné par l'autorité qui éclaire tout homme venant en ce monde et lui a soufflé: « Faites pour autrui ce que vous voulez qu'on fasse pour vous. » C'est le droit qui ne fut reconnu qu'en partie par les articles de la capitulation qui disent: « ils deviennent sujets anglais ». Ce titre a brisé pour eux le scellé qu'il y avait eu sur leurs lèvres, l'embastillement par lettres de cachet pour quoi que ce soit qu'ils diront et écriront; confère le droit à la pleine discussion orale et écrite, l'autorité d'appeler en assemblée publique quiconque voudra bien s'y rendre pour les entendre; abolit la censure préalable sur les livres, et proclame la liberté de la presse, aussitôt qu'une presse aura été importée en leur pays.

Voilà quel a été le droit : c'est beau, très beau! Ce qui a été le fait, c'est laid, très laid! — souillé et ensanglanté.

D'après ces principes trois fois saints et justes, le Canada, depuis qu'il est devenu anglais, n'a pas encore eu de constitution. Il a eu une infinie variété de formes d'administration, toutes mauvaises. Chacune et toutes ne méritent et n'obtiendront de l'impartiale histoire que le mépris pour leurs défauts, et que la flétrissure pour les noms de leurs auteurs, qui organisaient l'oppression des majorités par les minorités. Énumérons-les :

Régime de la guerre; trois mois en 1759;

Régime soldatesque de 1759 à 1763; durée, quatre ans;

Régime à patente royale, de 1763 à 1774 — durée, 11 ans;

Régime parlementaire premier, 1774 à 1791; — 17 ans;

Régime parlementaire second, de 1791 à 1837; — 46 ans;

Régime soldatesque second — 1839; — un an;

Régime parlementaire troisième, Conseil spécial; — 2 ans;

Régime parlementaire quatrième : Union des Canadas; — 27 ans;

Régime parlementaire cinquième, intronisé depuis quelques mois, et le plus coupable de tous.

Voilà huit régimes bousculés les uns sur les autres en peu de temps par la meilleure des monarchies ; cette autorité principe de grande stabilité, dit-on, pour tout ce qu'elle touche.

Le régime de la guerre ! Il peut être ravageur et païen, ou civilisateur et chrétien. Personne aujourd'hui ne doute que la guerre telle que l'avait ordonnée Louis XIV dans le Palatinat, par l'incendie et la dévastation des champs et des habitations, n'ait été un acte de barbarie criminelle. Nulle part ailleurs il n'a été dénoncé et flétri aussi amèrement qu'en Angleterre.

Wolfe était lettré, Wolfe était chrétien, et il a choisi de faire la guerre avec plus de cruauté et moins de motifs d'excuse que n'en avait Louis XIV.

Au Canada toute la population valide, et plus que la population valide, puisqu'il y eut des volontaires de plus de quatre-vingts ans et des volontaires de moins de douze ans, était concentrée dans les camps et les garnisons.

La population entière du Canada n'était pas de soixante mille âmes ; les trois armées d'invasion étaient de plus de soixante mille soldats. Celle qui fondait sur Québec comptait plus de vingt mille hommes de débarquement, sans compter la puissance de sa flotte. Il y avait pour l'attaque cent matelots contre un, vingt canons contre un. Cela était connu dans les deux camps. Des transfuges, toujours attirés par l'appât de l'or ou le dégoût du service, passant sans cesse de l'une à l'autre armée, faisaient bien connaître la situation respective des combattants. D'un côté, pleine abondance de toutes munitions de guerre et de bouche. De l'autre, dès le début du conflit, recommandation de ménager la poudre durant les engagements, et diminution de la ration, en partie en chair de cheval, sans quoi l'on eût bien vite manqué de l'une et de l'autre.

Ces renseignements obtenus, Wolfe crut que la défense ne pourrait être sérieuse, que l'on se bornerait à

attendre les premiers coups de canon pour sortir avec les honneurs de la guerre, au moment de la capitulation.

La sommation de se rendre fut altière. Noble et ferme fut le refus.

Pendant tout le siège les pertes furent, dans les escarmouches comme dans les attaques régulières, en sens inverse du nombre des combattants, trois à quatre dans les gros bataillons contre un dans les petits pelotons.

Irrité d'une résistance si héroïque, la colère faisant place à tout sentiment de justice et de raison, Wolfe écrit que si l'on continue à employer les Sauvages, il fera fusiller les prisonniers de guerre français et canadiens.

On lui répond qu'il ne le fera pas; qu'il ne voudra pas déshonorer ni son nom, ni celui de son roi et de son pays; qu'il ne réussira pas à faire de ses braves soldats des assassins; que sa menace est oiseuse, et qu'après réflexion il aura regret de l'avoir proférée.

La semonce porte fruit. Les Sauvages combattent et font des prisonniers. Wolfe combat, fait des prisonniers et ne les assassine pas.

Mais la raison n'a pas encore fait entier retour chez lui.

Par quatre ordres successifs, il fit porter la torche incendiaire depuis Saint-Antoine de Tilly à Kamouraska, quarante lieues de pays. Il le fit dans la Côte-de-Beaupré, dix autres lieues de pays, cinquante lieues en tout, où il n'y avait pas un homme en armes, mais une foule de femmes, d'enfants et de vieillards en pleurs et en prières pour la conservation des jours de leurs époux, de leurs pères, de leurs enfants de plus de douze ans. Tous ceux-ci étaient rendus, comme le devoir, l'honneur et leurs grands cœurs le voulaient, autour de l'enceinte infranchissable de Québec.

Même dévastation dans l'île d'Orléans abandonnée, vide même d'infirmes, de femmes et d'enfants, transportés au-dessus de Jacques-Cartier.

Dans la ville, aux trois quarts abîmée et incendiée par le jet continu jour et nuit de boulets, bombes et pots à feu pendant trois mois, l'on se disait : « Il est visible qu'il

n'espère plus rester au pays. S'il y devait rester, il aurait des intérêts de conservation. Quand il n'a plus que la rage de la destruction, c'est qu'il est à la veille de battre en retraite. »

Ce retour à la confiance rendit moins vigilant. Une surprise eut lieu. Une erreur emporta le grand Montcalm à la témérité d'attaquer avec la moitié de son armée, qu'il aurait eue entière deux heures plus tard, des troupes braves comme les siennes, mais bien plus nombreuses et bien mieux postées. Il fut battu.

Les deux généraux tombent avec gloire. Wolfe s'écrie : « Je meurs heureux, puisque mon pays est vainqueur. »

Vaillant mot, qui pour les siens et au jour de son martyre absout de grands torts.

Mais l'histoire véridique est inexorable. Elle n'a pas le droit de cacher les crimes et les hontes des héros. Elle dira et redira que Wolfe a outragé les lois de l'humanité et violé le droit de la nature et des gens, tel qu'il était réglé et arrêté depuis longtemps entre toutes les nations policées; qu'il n'y a que le crime de l'expulsion des Acadiens qui, en noirceur, dépasse le sien, et que c'est l'aristocratie anglaise qui les a voulus tous deux.

Voilà au début ce qu'on été les titres de l'Angleterre à l'affection des nouveaux sujets.

Le triomphe, la joie et le butin, et le crime aussi, restent au vainqueur; la douleur, la ruine, l'honneur sans tache, restent aux vaincus. Hommage à nos glorieux ancêtres!

Vient le régime soldatesque. Québec a capitulé. Partie des troupes est retournée en Angleterre et dans les colonies voisines. Le général Murray avec une forte garnison est cantonné dans la ville. Il prétend qu'avec la chute de la forteresse, le gouvernement entier de Québec est devenu anglais. Il sait qu'il ne reste pas un seul homme armé dans ce gouvernement; que les troupes françaises se sont repliées sur Montréal, à soixante lieues de distance. Il n'avait rien à craindre. Il n'était pas docteur en droit, j'en conviens. Mais il n'est pas un Anglais à l'âge d'homme,

pas un homme de naissance et d'assez d'instruction pour être général dans l'armée, qui ignore que la loi anglaise, comme la loi de Dieu, défend l'assassinat.

L'événement de la conquête semble avoir troublé les têtes et vicié les cœurs, ouverts aux seules inspirations des folles terreurs sans causes, à la soif du sang, au désir d'atroces vengeance.

Que le pouvoir nourrisse de tels sentiments; qu'il paie les séides et les sicaires prêts à applaudir à ses brutalités, il ne manquera pas d'espions, pourvoyeurs de chair humaine, pour gratifier ses appétits.

À douze lieues de Québec, un malheureux propriétaire d'un moulin à vent n'a pas été à l'armée. Il en était exempté par son état, par la nécessité de ne pas laisser mourir de faim les femmes, les enfants, les vieillards du voisinage. Il fallait y laisser quelqu'un qui pût mouturer le peu de grain qui pourrait échapper au feu, au pillage, à la dévastation générale. Il avait quelques minots de blé de plus qu'il ne lui en fallait pour la consommation de sa famille. Il refusa de le vendre. Pressé, il dit : « Le roi de France n'abandonnera pas le Canada. Nos gens reviendront au printemps. Je leur donnerai mon blé, plutôt que de le vendre aujourd'hui. »

Rapport de ce grave propos est fait au général Murray.

Sa fureur est partagée par son entourage, et ne connaît plus de bornes. Il faut un exemple. Il faut frapper le pays de terreur! hurle d'un commun accord la bande forcenée.

De suite l'ordre : « Un sergent, un caporal et un parti de huit hommes se rendront à Saint-Thomas, demanderont au meunier s'il ne se nomme pas Nadeau, et, sur sa réponse affirmative, le pendront à la vergue de son moulin, y resteront deux heures, et, après s'être assurés qu'il est bien mort, reviendront à Québec »

Voilà comme étaient compris et expliqués les droits des nouveaux sujets anglais; quelle était la protection promise, quelle était l'administration de la loi criminelle an-

glaise; quelle serait l'administration des lois civiles, *pari passu*.

Quelques mois plus tard, en juillet 1760, M. Duchesnay, seigneur de Beauport, de la plus ancienne famille titrée du pays, toujours distinguée et méritante alors et depuis, officier dans l'armée française ou les milices, les avait suivies à Montréal. Beaucoup d'autres gentilshommes du gouvernement de Québec en avaient fait autant. Leurs résidences, plus éloignées, ne les laissaient pas connaître.

Les militaires n'allaient pas au loin. Beauport et la chute de Montmorency sont si près et sont si beaux, que les officiers de la garnison se donnaient le plaisir de faire cette charmante promenade. Le manoir, qui, je pense, subsiste encore, est une jolie maison dont le site heureux et la forme pittoresque sont très appétissants. Cette maison avait servi de modèle à d'autres maisons seigneuriales telles que le château de Vaudreuil sur la place Jacques-Cartier une jolie maison à Près-de-Ville appartenant naguère à la famille Cotté, et quelques autres que j'ai vues debout, toutes disparues depuis, les unes tombant de vétusté, les autres pour l'agrandissement de la ville.

Il était naturel de demander à qui appartenait le joli castel. — Au seigneur de l'endroit, M. Duchesnay. — Où est-il ? — Apparemment à Montréal, avec l'armée. — Oh! bon! bon! à nous la maison!

Le général et son conseil avaient passé une ordonnance, portant que tous les habitants de cette partie du Canada appelée le *pays conquis*... ceux qui ne rentreraient pas dans leurs foyers, mais demeureraient avec l'armée française, seraient privés de tous leurs biens, terres et possessions; « et vue que M. Duchesnez [*sic*], habitant de Beauport, est actuellement avec l'armée française, nous, nous le dépouillons de toutes ses maisons, terres et possessions, de tous les biens réels et personnels qu'il a, ou qu'il a eus en aucun temps dans la paroisse de Beauport, et nous vous les donnons, à vous, capitaine Wm. Johnston, et à vous, lieutenant Nugent, avec tous les droits qu'y pourrait exercer ledit Duchesnez, s'il était sur ses biens

et en possession d'iceux, avec plein pouvoir à vous, à vos hoirs, exécuteurs et ayants cause, de les vendre et aliéner comme bon vous semblera.

En foi de quoi j'appose mon sceau et ma signature —
Je : Murray, 2 juillet 1760. »

Voilà un système facile et expéditif de confiscation. Mais quel degré d'ignorance, de rapacité, de manque d'honneur, chez le gouverneur qui enlève et chez les militaires qui reçoivent ces dépouilles!

La capitulation de Montréal en septembre suivant annula de plein droit ce vol officiel.

Ajoutons qu'il n'y avait pas encore d'imprimerie dans le pays pour faire connaître ces décisions, appelées ordonnances; ni de traduction française pour qu'il fût possible à ceux qu'elles concernaient de les comprendre.

Ainsi fut, au début, représenté le gouvernement anglais, par des hommes capables de telles aberrations d'esprit, coupables de tels excès d'emportement.

Qui le croirait? Ce gouverneur était bien meilleur que tous ses adjoints en autorité.

Parmi ceux-ci furent : 1. des vivandiers et cabaretiers qui avaient fait fortune en suivant et vendant dans le camp; 2. on tira de prison un favori nécessaire, ignorant de loi civile et de la langue française, et par commission sur parchemin on l'affubla de la robe de juge en chef. Digne chef de ses successeurs de même démerite que lui.

Tous étaient si gonflés de haine et de fanatisme contre les Canadiens français et le catholicisme, que le gouverneur dut quelquefois mater leurs projets de persécution.

Rencontrant au contraire des Canadiens instruits et de bonnes manières, gentilshommes dans toute la force du mot, il leur porta un affectueux intérêt.

Son gouvernement à patente royale avait été fabriqué dans le Conseil privé, sans consultation évidemment avec les aviseurs légaux de la Couronne. L'aristocratie, armée de l'épée de Brennus, et de son rugissement de *Vae victis*, décréta que les lois anglaises seraient celles du Canada

« autant que les circonstances le permettraient ». Odieuse équivoque étudiée, qui livrait tout à l'arbitraire, et laissait aux juges la faculté de décider toujours pour l'ami, toujours pour le parti, toujours pour l'acheteur, toujours pour l'Anglais puisque *« les circonstances le permettaient »*.

Les charges publiques furent ouvertement vendues au rabais, par les titulaires à des substituts.

Le général, indigné des violences du juge en chef, dut le suspendre et le renvoyer en Angleterre. Toute la population anglaise s'irrite contre le gouverneur, et le peu de Canadiens qui prennent part aux affaires expriment leur confiance en lui.

Dégoûté de la tâche qu'il a à remplir, il écrit en Angleterre : *« Sous prétexte que les lois d'exclusion contre les catholiques en Angleterre et en Irlande sont applicables au Canada, les nouveaux sujets sont exclus de toute charge publique. Il n'y a que parmi la population anglaise et protestante qu'on été pris les magistrats et les jurés. Elle ne compte en tout qu'environ 450 hommes la plupart méprisables par leur ignorance. Ils sont enivrés de l'importance imprévue qui les a atteints, et s'empressent de l'exercer avec ostentation et rigueur. Ils haïssent la noblesse canadienne, parce qu'elle est respectable, et le reste de la population, et moi, parce que j'empêche un peu le mal qu'ils voulaient lui faire. »*

Le commerce de Londres soulevé et aveuglé par celui du Canada, demande le rappel du gouverneur Murray et l'obtient. Celui-ci fut révoqué parce qu'il était devenu sympathique aux Canadiens. Il demande une enquête, et, après examen, le Conseil privé décide que les accusations portées contre lui sont mal fondées.

Enfin les officiers en loi de la Couronne sont consultés. Ils font désavouer en 1766 les ordonnances de 1764, qui excluaient les nouveaux sujets de toute participation à l'administration de la justice, et en font passer une qui leur permet d'être jurés et avocats.

Là se borna pour l'instant la portioncule de justice qu'on leur départit.

Puis tout resta chaos et désordre jusqu'au bill ou Acte de Québec, adopté après que les officiers en loi de la Couronne eurent formellement déclaré que le roi seul n'était pas législateur; qu'il n'était tel qu'avec les deux chambres du Parlement; que la proclamation de 1763 et tout ce qui s'était fait de prétendue législation sous son autorité étaient autant d'actes inconstitutionnels et nuls.

Ainsi le gouvernement le plus parfait au monde selon Montesquieu, Blackstone, Delolme, était demeuré douze ans entiers dans l'ignorance de son ignorance, de ses usurpations, de son incapacité et de sa négligence à gouverner par la loi plutôt que par l'arbitraire, toujours armé du glaive de l'injustice, jamais des balances ni du bandeau de la justice.

Toute cette partie de notre histoire a été pour la première fois élucidée, mise en ordre, écrite avec l'âme et la sensibilité d'un patriote, la profondeur de pensée d'un homme d'État, l'intégrité d'un juge impartial et éclairé, les charmes d'un style facile et pur, par notre vertueux compatriote, le meilleur de nos historiens, le regretté monsieur Garneau, mon ami intime, dont tous les jours je déplore la fin, ainsi que celle de tant d'autres hommes de rares mérites avec qui j'ai agi, — auxquels je survis. C'est encore un des livres dont je recommande la lecture assidue et réfléchie à quiconque aime le Canada et veut aider à l'amélioration de son sort. [...]

Les Américains semblent avoir employé le moyen le plus propre à prévenir les plaintes et les soulèvements des peuples contre les gouvernants, en laissant aux majorités à décider, par la voie du scrutin, du choix des institutions qui leur conviennent le mieux. La très grande majorité des publicistes et des hommes d'État de toute l'Europe et du Royaume-Uni en particulier admettent que ce moyen convient parfaitement bien aux États-Unis. En quoi donc l'état social des colonies est-il si différent de celui de leurs proches voisins, pour présumer que la même organisation politique ne leur conviendrait point?

Peut-on en préparer une meilleure? Cherchez, trouvez, révélez-là et la soumettez à l'examen des hommes éclairés; de ceux qui ont le droit de décider des questions de cette importance par la supériorité reconnue du génie et du savoir, et non par le seul accident de la naissance.

Il est des hommes de génie et de savoir en grand nombre dans un corps aussi nombreux que celui de la pairie du Royaume-Uni, dont l'éducation spéciale est la science du gouvernement. Qu'ils donnent une preuve qu'ils sont mieux qualifiés à gouverner les hommes que ne le sont ceux qui ont donné des constitutions admirablement bonnes au gouvernement général de l'Union et à ceux des trente-six États de la Confédération américaine! Ce n'est pas l'acceptation précipitée de l'Acte de confédération bâclé à Québec qui peut prouver la sagesse des hommes d'État de l'Angleterre. Il n'est pas leur œuvre; il a été préparé dans l'ombre, sans autorisation de leurs constituants, par quelques colonistes anxieux de se cramponner au pouvoir qui leur échappait. Le sinistre projet appartient à des hommes malfamés et personnellement intéressés, l'accomplissement du mal au Parlement britannique, surpris, trompé, et inattentif à ce qu'il fait.

À première vue, l'Acte de confédération ne peut avoir l'approbation de ceux qui croient à la sagesse et à la justice du Parlement, à l'excellence de la Constitution anglaise, puisqu'il en viole les principes fondamentaux, en s'appropriant les deniers appartenant aux colons seuls et non à la métropole ni à aucune autorité dans la métropole. Il est plus coupable qu'aucun autre acte antérieur. Il a les mêmes défauts, et il en a de nouveaux, qui lui sont propres, et qui sont plus exorbitants contre les colons que ne l'ont été ceux des chartes parlementaires ci-devant octroyées, ou imposées. Les autres ont été donnés dans des temps et des conditions difficiles et exceptionnels. La cession d'un pays nouveau, avec une majorité dont les croyances religieuses et l'éducation politique différaient profondément de celles de la minorité pouvait laisser craindre que celle-ci ne fût exposée à des dénis de justice. La pleine et entière tolé-

rance religieuse, le premier et le plus important des droits qui appartiennent aux hommes en société, n'avait pas été comprise ni admise à cette époque. L'Angleterre était persécutrice chez elle, folle et injuste; elle fut folle et injuste ici, ici plus qu'ailleurs, car le droit public devait nous éviter ce mal. Elle l'ignora. Si elle s'était restreinte à des mesures protectrices pour les minorités, elle était à louer; si elle a dépassé le but, si elle a opprimé la majorité, elle a fait le mal. Mais c'était alors l'erreur commune qui l'égarait et qui l'excuse. Les lois odieuses de l'intolérance sont aujourd'hui répudiées par tout le monde civilisé, hors Rome et Saint-Petersbourg. Là aussi pourtant, il faudra tôt ou tard finir par se rendre à la force du droit à la vue des bienfaits qu'il déverse sur les États qui le respectent.

La concision du mot de Cavour: *l'Église libre dans l'État libre*, est un des plus beaux titres au respect, à l'amour et à l'admiration, justement acquis à ce très grand homme d'État. Ces mots heureux qui une fois énoncés ne peuvent jamais être oubliés, qui, en une courte sentence, contiennent tout un code complet et parfait sur le sujet qu'ils exposent et qu'ils expliquent, font — comme si les langues de feu du cénacle avaient touché tous ceux qui les retiennent — en un instant connaître, aimer et proclamer la pleine vérité qu'ils n'avaient qu'obscurément entrevue et timidement aimée. Et pourtant cette révélation soudaine pour beaucoup, est depuis longtemps codifiée pour tous, dans les trente-six États de l'Union voisine.

Les Églises libres, indépendantes, séparées de l'État, ne lui demandant rien en présence les unes des autres, sont les plus heureuses et deviennent des plus édifiantes, à raison de cette séparation d'avec l'État et de cette proximité entre rivales. Elles ont pour soutien leur savoir et leurs vertus, elles n'en demandent pas d'autres. Elles ne manquent de rien de ce qu'elles jugent utile à la pompe du culte, à l'aisance convenable de tous leurs ministres, à leurs œuvres de bienfaisance et de charité. Se surveillant les unes les autres, elles sont éminemment morales, parce que l'éclat et la publicité puniraient chaque faute commise.

Aucune faute n'y pouvant passer impunie, il n'y en aura que rarement. Où une Église seule régnera, elle sera mal édifiante, elle élèvera des bûchers pour les hérésies, les schismes et les sorciers. Ses adversaires diront : « il faut bien qu'elle soit fausse puisqu'elle est si cruelle », et ses amis diront : « il faut bien qu'elle soit divine puisqu'elle se soutient malgré ces cruautés ».

Quand le droit à la libre pensée et à la libre expression de la pensée, religieuse, politique et scientifique, est aussi généralement proclamé qu'il l'est par les lois, les mœurs et la pratique des jours actuels, il ne peut plus être perdu. Les gens sensés ne devront plus le décrier.

LOUIS-JOSEPH PAPINEAU

(Discours de l'Honorable Louis-Joseph Papineau devant l'Institut canadien, à l'occasion du 23^e anniversaire de la fondation de l'Institut canadien, le 17 décembre 1867, Montréal, Imprimerie du journal le Pays, 1868, 20 p.)

3-
John Nelson Esq.

Mon Cher Monsieur

Je vous adresse deux mots pour vous prier de vous donner des soins & peines en vue du bien public, aussi bien après que pendant la Session du Parlement. Quelques personnes, mais en petit nombre, s'en vont criant (mais assez bas) que le Conseil Législatif ne pouvait conséquemment concourir avec nous à passer le Bill d'Appropriation pour fournir aux dépenses de la liste Civile, parcequ'il leur plait de dire ici, que l'Assemblée avait eu le tort de voter des sommes nécessaires à chaque individu nommément au lieu de les voter séparément à chaque Fonctionnaire Public. Comme ces criards sont de mauvaise foi, ou dans l'erreur, il serait bon de leur ôter le prétexte qu'ils alléguent pour justifier leurs cabanderies. Je crois que vous ferez une bonne œuvre si vous imprimiez le Bill entier, tel qu'il a été porté au Conseil. Si pour raison ou autres vous jugez à propos de ne pas nous donner cette Publication, veuillez-vous bien me faire le plaisir de prier M^r Lindberg de me procurer & envoyer par le plus tôt qu'il pourra une Copie Manuscrite du Bill.

Je suis avec beaucoup d'estime

Votre très affectueux & dévoué serv.

M. Papineau

Montreal 18 Mars 1814